

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



Capitale européenne de la  
chasse et de la nature  
Capitale internationale de la  
trompe de chasse

## Séance du 06 novembre 2025

OBJET : Taxe communale indirecte sur les loges foraines et loges mobiles établies sur le territoire de la commune - Exercices 2026 à 2031 inclus

### Le Conseil Communal réuni en séance publique :

#### Présents :

*Didier NEUVENS,*  
*Bourgmestre;*

*Laurent BREUSKIN,*  
*Bourgmestre ff.*  
*Laura DEVEL,*  
*Pierre-Alexis ROLAND,*  
*Séverine PIERRET,*  
*Echevins;*

*Philippe GILSON,*  
*Président du CPAS (voix consultative);*

*Patrick PIERLOT,*  
*Pierre HENNEAUX,*  
*Anne HENNEAUX,*  
*Dominique BOSENDORF,*  
*Joseph MARCHAL,*  
*Kévin DEBOURSE,*  
*Margaux LEONARD,*  
*André ADAM,*  
*Adrienne DERNIER,*  
*Adrien LAFFINEUR,*  
*Sébastien BONMARIAGE,*  
*Gilles DABE,*  
*Conseillers;*

*Frédéric LEROY,*  
*Directeur général*

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution :

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. et 3 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et son Arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1. 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional le 05/11/2025 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a sur le territoire de la commune, la kermesse de la pentecôte de Saint-Hubert et les kermesses des villages (Arville, Awenne, Hatrival, Mirwart, Vesqueville) ainsi que la petite kermesse du Fays ;

**Service traitant :**  
Service - Comptabilité  
**Agent traitant :**  
HENNEAUX Anaïs

Considérant que la kermesse de la pentecôte de Saint-Hubert est plus importante et attire plus de public que les kermesses de villages et du Fays ;

Considérant que les kermesses de villages disparaissent peu à peu car elles suscitent de moins en moins d'engouement dans le chef des forains du fait qu'elles engendrent souvent plus de frais que de bénéfices pour eux et que celles qui subsistent permettent de continuer à tisser des liens sociaux entre les habitants des villages ;

Considérant que c'est généralement parce que les organisateurs des kermesses de villages incitent financièrement les forains qu'ils sont présents et que dès lors, il y a lieu de les exonérer du paiement de la taxe dont objet ;

Considérant que la kermesse du Fays, à laquelle un nombre limité de forains participe en raison de l'espace limité par la place du FAYS, avait disparu et que pour favoriser sa remise en place, il y a lieu d'exonérer les forains du paiement de la taxe dont objet ;

Considérant que la rentabilité au m<sup>2</sup> des différents métiers peut varier très fortement en fonction de la nature de ceux-ci, en raison notamment du public ciblé, de l'attractivité du métier et des coûts résultant de l'exploitation du métiers,... et qu'il convient dès lors d'établir différentes catégories de métiers ;

Considérant qu'il importe, selon les dispositions de la circulaire budgétaire du 11/09/2025 précitée, de moduler la taxe d'exploitation des loges foraines et loges mobiles en fonction de la catégorie des métiers forains, cette modulation permettant de prendre en compte les surfaces nécessaires en fonction du type d'activité ;

Considérant que la présente taxe communale s'ajoute aux coûts d'exploitation qui augmentent et sont subis par les forains et que ceux-ci ne peuvent répercuter ces différentes augmentations sur leurs clients pour pouvoir maintenir un tarif attractif ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir les tarifs précédemment applicables afin d'éviter une augmentation qui pourrait entraîner une perte d'attractivité de la kermesse de Saint-Hubert pour les forains, ce qui risque de les faire désertier cette fête ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

### **ARRETE à l'unanimité:**

**Article 1** - Il est établi au profit de la commune, dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur les loges foraines et loges mobiles établies sur le territoire de la commune.

Par loges mobiles, il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain.

Ne sont pas visées les loges servant au logement des forains.

**Art. 2** – Sont exonérées dans la présente taxe :

- Les kermesses de villages (Arville, Awenne, Hatrival, Mirwart, Vesqueville) ;
- La petite kermesse du Fays.

**Art. 3** - La taxe est fixée comme suit pour toute la durée de la Kermesse de pentecôte à Saint-Hubert :

- Métiers de bouche : 3,00€/m<sup>2</sup>
- Attractions pour enfants (carrousel, avions, pêche aux canards, piscines, trampolines, ...) : 2,40€/m<sup>2</sup>
- Gros manèges (Buggy, coco bongo, luna park, autoscooter, break dance, chenille, ...) : 2,50€/m<sup>2</sup>
- Autres manèges/baraques : 2,30€/m<sup>2</sup>

**Art. 4** - La taxe est due par l'exploitant de la loge ou des loges.

**Art. 5** - La taxe est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

**Art. 6** - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe sera immédiatement exigible.

**Art. 7** - A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à dater de la réception de l'avertissement-extrait de rôle, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au contribuable.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel gratuit par pli simple, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Art.8** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L-3321-1 à L-3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art. 9** - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières et autres. ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Art. 10** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 11** - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre ff.,

(s) F. LEROY

(s) L. BREUSKIN

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre ff.,

F. LEROY



L. BREUSKIN